

Préfecture de la Haute-Garonne Commune de LHERM	Dossier n° PA03129924G0001M01
	Arrêté refusant une modification de permis d'aménager au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de modification de permis d'aménager n° **PA03129924G0001M01** présentée le 27/02/2026, par la SAS POP INVEST, représentée par Monsieur RENAUDIN Thomas, demeurant 28 Avenue Thiers, 33100 BORDEAUX ;

Vu l'objet de la demande :

pour la modification des pièces PA12 et PA2 est modifiée et la mise en indivision de l'espace commun ;
sur un terrain sis à Chemin de BERAT Nord 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0E-1712, 0E-1713, 0E-1715 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.441-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le permis d'aménager n° PA03129924G0001 délivré le 27/03/2025 ;

Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier relative au permis d'aménager n° PA03129924G0001 et reçue en Mairie le 09/01/2026 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux relative au permis d'aménager n° PA03129924G0001 en date du 07/01/2026 ;

Vu les pièces et plans modificatifs correspondants ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 11/03/2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 31/03/2026 ;

Considérant que l'article L.441-4 du Code de l'Urbanisme dispose que « *La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, celles d'un architecte au sens de Prévisualiser : l'article 9 l'article 9 de la loi*

n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou celles d'un paysagiste concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° Prévisualiser : 2016-10872016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. » ;

Considérant que selon les pièces versées au dossier la demande, dont le projet à une superficie à aménager supérieure au seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, ne fait pas état d'un recours à l'architecte ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article L.441-4 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La modification du permis d'aménager n° **PA03129924G0001M01** est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 27 avril 2026

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Meï-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 28 avril 2026

MENTIONSS OBLIGATOIRE

Délais et voies de recours :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)

II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions

qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.

III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

